

Arrêté n° 25/462/CM

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime au Vieux-Port de Marseille, pour l'installation d'une scène flottante dans le cadre de la manifestation Scène sur l'eau 2025, organisée par la Ville de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 05 décembre 2024 portant approbation des redevances d'occupation du domaine public maritime (DPM) pour l'année 2025 ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant règlement particulier de police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la gestion du domaine public portuaire sur le territoire métropolitain ;
- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime dans le port du Vieux-Port de Marseille pour l'organisation de l'été Marseillais, événement d'intérêt local ;

- Que l'évènement est prévu du 25 juin au 12 août inclus, selon la description et le plan transmis par l'organisateur.

ARRETE

Article 1 :

La Ville de Marseille est autorisée à occuper une parcelle du domaine public maritime d'une superficie totale de 870 m², située au Vieux-Port de Marseille en façade de l'Hôtel de Ville, pour l'installation d'une scène flottante de dimensions 8 m X 6 m, ancrée par corps morts, ainsi que les structures et équipements associés à terre (régie, tribunes, zones PMR, sanitaires...).

Article 2 :

L'occupation autorisée concerne les zones mentionnées dans le plan annexé à la demande.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne constitue en aucun cas un droit réel. Toute modification des modalités d'occupation devra faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 4 :

La Ville de Marseille devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation du domaine public et à la tenue de la manifestation. Une attestation d'assurance devra être fournie à la Métropole au plus tard 72 heures avant le début de l'installation.

Article 5 :

La ville de Marseille veillera à la libération complète des emplacements occupés, à la remise en état des lieux, et à l'évacuation des déchets à l'issue de l'évènement.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut également saisir le Tribunal par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 23 juillet 2025
Publié le 23 juillet 2025